



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

29.11.06

Arrêté préfectoral imposant à la S.A.S FLANDRIA ALUMINIUM des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WARNETON

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exercées par la société FLANDRIA ALUMINIUM 40 route de Deûlemont 59560 WARNETON et notamment l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1993 autorisant la société à poursuivre l'exploitation d'une unité de production de profilés d'aluminium ;

VU le rapport du 15 décembre 2005 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort qu'il convient d'imposer à la société FLANDRIA ALUMINIUM à WARNETON que des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX44.052 soient prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents de son établissement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 janvier 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société FLANDRIA ALUMINIUM, dénommée ci-après l'Exploitant, dont le siège social est situé, 40 rue de Deûlemont à WARNETON (59560) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de ses activités à la même adresse.

ARTICLE 2

L'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 juillet 1993 est complété comme suit :

"Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus des points de prélèvements d'échantillons et des points de mesures conformes à la norme NFX44.052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées."

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2 sont applicables sous 3 mois.

ARTICLE 4

Faute par l'Exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :


- Monsieur le maire de WARNETON,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WARNETON et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 29 NOV. 2006

Pour copie certifiée conforme
Le Chef de Bureau délégué,


G. GENNEQUIN



Le préfet,
~~Pour le préfet~~
Le Secrétaire Général Adjoint


François-Claude PLAISANT